Ribet.

M. Ribot

Finances .... 4 ½
Histoire parlementaire .... 5 ½
Anglais 5
Organisation administrative 5
id administrative 5
Economie politique 4
Matières administratives 6
id administratives 6
Législation civile comparée 6

Travaux.

M. Ribot.

Notes.

Examen du Juin 1880.

Matière de l'épreuve. Nom de l'Examinateur.

Mr Ribet Élève de 1ère année.

Note : 16

Observations.

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 ...... mauvais.
10 et 11 ...... insuffisant.
12 et 13 ...... médiocre.
14 et 15 ...... assez-bien.
16 et 17 ...... bien.
18 et 19 ...... très-bien.
20 .... excellent.

Signature de l'Examinateur.

A de Foville

Examen du Juin 1880.

Matière de l'épreuve. Nom de l'Examinateur.

Mlle Ribet Elève de 1re année

Note : 20

Observations.

Parfait

Notes :

1 à 6 .... nul.
à 9 .... mauvais.
1. à 11 .... insuffisant.
12 à 13 .... médiocre.
14 à 15 .... assez-bien.
16 à 17 .... bien.
18 à 19 .... très-bien.
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur

[signature]

Examen du Juin 1880.

Matière de l'épreuve. Nom de l'Examinateur :

Mlle Ribet. Élève de année.

Note : 16.

Observations :

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 .... mauvais.
10 à 11 .... insuffisant.
12 à 13 .... médiocre.
14 à 15 .... assez-bien.
16 à 17 .... bien.
18 à 19 .... très-bien.
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur :

P. Jnetmy

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 188

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Organisation administrative.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Le Vavasseur de Précourt

M Ribet élève de 1re année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Le Vavasseur de Précourt

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du ________ 188

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Organisation administrative

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Le Vavasseur de Précourt

M. Ribet élève de 2e année.

NOTE : 6

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

L. Vavasseur de Précourt

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 21237

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 188

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Matières administratives.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Alix.

M Ribel élève de 1e année.

NOTE : Très Bien

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

[illegible]

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 188

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Matières administratives

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Alix

M Riber élève de 2e année.

NOTE : très bien

OBSERVATIONS

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 18231.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Gabriel Alix

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 188

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Finances.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. de Foville.

M Ribet élève de 2e année.

NOTE : 4 ½

OBSERVATIONS

Domaine forestier, etc...
Crédits supplémentaires...

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A. de Foville

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 1131.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 188

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire parlementaire

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Ribot

M Ribot élève de 2e année.

NOTE : 5 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Ribot

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 188

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Législation civile comparée.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Glasson - Esmein.

M Ribet élève de 2e année.

NOTE : 6

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Glasson

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — [illegible]

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du ______________ 188__

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Économie politique.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Dunoyer.

M Ribet élève de 2e année.

NOTE : 4

OBSERVATIONS

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A. Dunoyer

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 188

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Anglais

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Beljame

M Riber élève de 2e année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A. Beljame

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 1121

I Note : 4

Le Vavasseur de Pr[illegible]

F. Ribet

Comparer l'Organisation actuelle du Conseil Supérieur de l'Instruction publique avec l'Organisation antérieure à la loi du 27 février 1880 — Indiquer les principales attributions de ce Conseil et exposer dans quel cas exceptionnels ses décisions pourraient être déférées au Conseil d'État pour excès de pouvoir. —

I La première Organisation du Conseil Supérieur de l'Instruction publique date du commencement de ce siècle, en relevant l'Université de France. L'Empereur, en effet, avait organisé un Conseil de 30 membres, chargé d'assister le Grand Maître de l'Université. Dix membres de ce Conseil étaient nommés à vie par l'Empereur,

Sous la Restauration le Conseil Supérieur fut réduit à 5 membres; le nombre en fut porté à huit sous le Gouvernement de Juillet; Cousin, Cuvier, Villemain, De Barante en faisaient partie alors, et le Conseil tira un vif éclat de l'illustration même de ses membres.

L'année 1850 est une date mémorable en matière d'instruction publique. La Réforme du Conseil Supérieur fut la conséquence des lois de cette époque, et comme elles fut faite contre l'Université. On fit entrer dans le Conseil toutes les forces sociales, et c'est ainsi que des délégués de l'Administration, de la Justice, de la Religion y prirent place.

Le système de 1850 ne fut pas modifié dans ses grandes lignes sous l'Empire; tous les membres du Conseil furent nommés par l'Empereur.

En 1873 le Conseil

Supérieur fut réorganisé. A une époque de transition comme celle dans laquelle on se trouvait alors, où la politique pénétrait partout, le Conseil Supérieur ne pouvait rester étranger à cette désastreuse influence. La réforme se fit dans l'esprit des lois de 1850 et le Conseil Supérieur de l'Instruction publique fut composé en partie de membres des Grands Corps de l'Etat.

Cette organisation a duré jusqu'à la loi du 27 février 1880. A l'heure actuelle, le Conseil Supérieur de l'Instruction publique est avant tout un Conseil spécial, dans lequel l'enseignement supérieur, l'enseignement secondaire, l'enseignement primaire, et l'enseignement libre sont représentés. Il se compose de membres de droit, de membres élus et de membres choisis, en tout 58 membres.

Le Ministre est Président de droit.

Les membres élus sont :
Cinq membres de l'Institut, considérés

en quelque sorte comme le Sénat de la Science, élus par leurs collègues, un par chacune des cinq sections.

Viennent ensuite ~~les~~ Délégués des Facultés de Droit, de Médecine, des Écoles préparatoires de pharmacie des Facultés des lettres, des Facultés de Sciences, des Facultés de Théologie (Catholiques et Protestantes), des Écoles spéciales du Gouvernement (École Polytechnique, des Chartes, des Arts et Métiers.. Un Délégué de l'Institut agronomique. Tous ces membres sont élus par leurs collègues. Il en est de même des Professeurs agrégés de l'Enseignement secondaire et des professeurs de l'Enseignement ~~[illegible]~~ primaire. Le Ministre est juge de toutes ces élections.

Les membres choisis, sont pris par le Ministre ~~[illegible]~~ parmi les membres de l'Enseigne-ment public et parmi les membres de l'enseignement libre.

Le Conseil Supérieur de l'Instruction publique n'est pas permanent, dans l'intervalle

IX N° 14 4 Varoucen T Ribes

de ses savants, il est représenté auprès du Ministre par une Commission Permanente, sorte de commission départementale.

Telle que nous venons de l'exposer, l'Organisation du Conseil Supérieur de l'Instruction publique est une conséquence de la voie dans laquelle le Gouvernement est entré en matière d'instruction. Les Forces sociales n'y sont plus représentées, elles y sont remplacées par la représentation élue de toutes les branches de l'enseignement et nous ne savons trop en remercier les auteurs de la loi de 1880; n'est ce pas en effet le meilleur moyen d'avoir un Conseil Supérieur de l'Instruction publique vraiment digne de ce nom, étranger surtout aux questions politiques et conseiller aussi sage que zélé du Gouvernement. Les quelques mesures qu'il a déjà fait adopter sont pour nous un sûr garant de ce qu'il fera dans l'avenir.

II

Les attributions du Conseil Supérieur de l'Instruction publique, dont nous avons à nous occuper maintenant, sont de deux sortes: 1° attributions administratives
2° attributions contentieuses.

Dans le premier cas le Conseil Supérieur éclaire et assiste le Ministre; Il indique les Méthodes, les programmes à suivre, les réformes à faire. Il exerce en un mot une surveillance générale sur l'Enseignement.

Dans le second cas il fait office de juge. Il est juge d'appel des Conseils académiques juges eux mêmes de l'enseignement supérieur(1) et de l'enseignement secondaire. Les peines qu'il peut appliquer sont la suspension, la privation d'une partie du traitement, mais alors ses décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix.

La Commission permanente a également des attributions administratives et des attributions contentieuses:

(1) Pour la mutation à un emploi inférieur d'un professeur de l'enseignement supérieur le Ministre est obligé de prendre l'avis conforme du Conseil Supérieur.

Ses attributions administratives sont à peu près les mêmes que celles du Conseil Supérieur, elle exerce sa surveillance sur le choix des livres de prix.

Elle n'a qu'une seule attribution contentieuse. Cette attribution est relative à la mutation à un emploi inférieur d'un membre de l'enseignement secondaire. Le ministre est obligé de prendre son avis.

Les cas exceptionnels dans lesquels les décisions du Conseil Supérieur et de la Commission permanente peuvent être déférés au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir sont relatifs aux attributions contentieuses que nous avons énumérées plus haut, par exemple en matière disciplinaire, la majorité des $\frac{2}{3}$ n'a pas été obtenue, ou le Ministre a prononcé une mutation d'un professeur à un grade inférieur sans avis conforme du Conseil Supérieur, ou avis de la Commission permanente. En un mot lorsque la loi de 1880 aura été violée.

F. Ribes

I

F. Ribet

4 3/4

Étudier l'évolution budgétaire (préparation, vote et exécution du budget) au point de vue des différences que présentent à cet égard les recettes domaniales, fiscales et mixtes.

Le Budget est l'ensemble des dépenses et des recettes d'un État. On peut classer les recettes en trois grandes catégories : Les recettes Domaniales, les recettes fiscales, les recettes mixtes.

Les recettes Domaniales comprennent les produits des Forêts, les produits du Domaine privé, terres prairies, si l'État en possède, des rentes etc.

Les Recettes fiscales comprennent les impôts

Les Recettes mixtes sont le produit des Monopoles qu'exerce l'État, Poste et télégraphes, Poudres et Salpêtres, Monopole des allumettes chimiques, monopole du Tabac, Monopole des chemins de fer et transport

lorsque l'État exploite les chemins de fer.

La préparation du budget en France a le grand inconvénient de commencer longtemps avant sa mise à exécution. Le Parlement se réunit en Janvier et dès le mois de septembre précédent, le Ministère a commencé à réunir les éléments qui doivent servir à préparer le budget de l'année suivante. Ainsi en Janvier 1881 le budget français pour 1882 est préparé sur le dernier budget vérifié et clos c.à.d. sur les ~~budgets~~ chiffres obtenus en 1879.

Dans ces conditions et avec ce système de préparer le budget 17 mois à l'avance, est-il possible d'avoir des évaluations exactes? Nous ne le pensons pas: Passe encore pour les recettes domaniales, ce sont des recettes à peu près constantes qui ne diminuent ou n'augmentent pas beaucoup d'une année à l'autre, mais pour les recettes mixtes et surtout pour les

*les par de bu[illegible]

recettes fiscales on arrive fatalement à des prévisions fausses et fort au dessous des chiffres atteints. Alors en présence des excédents de recettes nos législateurs se laissent facilement aller au grapillage ~~des~~ crédits supplémentaires et extraordinaires —.

Chaque Ministre envoie dans pour son département le montant des sommes qui lui seront nécessaires, au Ministre des Finances chargé de centraliser ces comptes et d'indiquer les recettes pour y faire face.

Le Budget est voté par la Chambre des députés en premier lieu, après rapport général et ~~rapp~~ de la Commission du budget et rapports partiels. Cette Commission omnipotente a l'inconvénient d'être une commission close, le nombre des membres en est fixé à 2 membres par bureau de l'Assemblée. C'est ainsi que souvent, des hommes qui ont étudié à fond la question des impôts et taxes sont écartés systématiquement.

B

(* car c'est surtout sur les recettes fiscales que portent les travaux de la Commission du budget.)

Il faut reconnaître la supériorité du système anglais sur le nôtre au point de vue de la préparation du budget. En Angleterre le budget est préparé seulement 4 mois avant sa mise à exécution, les évaluateurs tiennent compte des augmentations probables en raison de celles qui se sont produites dans les derniers budgets ; On arrive ainsi à des prévisions bien plus exactes que celles des budgets français. Les impôts et surtout les impôts indirects montant croissent rapidement d'année en année, avec la richesse publique, l'augmentation de la consommation et la population. Nos voisins suivent pas à pas ces augmentations, c'est un exemple que nous devrions bien suivre en France.

Le Sénat vote le Budget après la Chambre. ~~Le vote des Présidents~~ Quel est la conséquence du vote du Parlement.

Les recettes domaniales sont évaluées ~~ap~~ peu à peu près au budget, le vote législatif

27

autorise les agents du Gouvernement qui ont l'administration du Domaine de l'État à en percevoir les produits divers.

Les Recettes diverses figurent également au budget pour une somme fixée par à peu près. Le vote des Chambres autorise également ces recettes qui tiennent à la fois de l'impôt et du prix d'un service rendu.

Les Recettes fiscales ou impôts se divisent en Impôts de Quotité et en impôts de Répartition. Les premiers sont perçus sur des faits de circulation de consommation de production d'après certains tarifs. Eh bien le vote de la loi de finances autorise la perception d'après ces tarifs et d'après ces tarifs seulement. Si le budget n'était pas voté le 31 Xbre de quel droit les agents viendraient-ils convoquer les Débitants à l'exercice le 1er Janvier?

Les Impôts de Répartition sont votés en bloc par les Chambres ce sont l'Impôt Foncier, l'Impôt Personnel et Mobilier, l'Impôt

des Portes et fenêtres. Le Parlement ~~vote~~ par a fixé pour 1882 l'impôt Foncier à 174 000 000 de fr. par ex. C'est 174 000 000 de fr. que la propriété foncière devra verser de son revenu dans les caisses du Trésor, rien de plus, rien de moins. La propriété foncière a pu augmenter de valeur ou si l'inverse diminue peu importe elle devra fournir que 174 000 000.

Les Impôts de répartition sont répartis entre les départements par les chambres. ~~Dans les~~ A la session d'août les conseils généraux répartissent le contingent départemental entre les arrondissements, les conseils d'arrondissements répartissent ensuite entre les communes et dans chaque ~~dépt~~ commune une commission de répartiteurs répartit le contingent fixé entre les contribuables à raison de leur revenu foncier.

Rien de tout cela pour les recettes directes et ~~[illegible]~~ Domaniales. Ces dernières ne touchent pas les contribuables et quant

aux recettes mixtes, ils peuvent si bon leur semble se dispenser d'y contribuer, ils n'ont qu'à ne pas chasser, qu'à ne pas fumer, qu'à ne pas voyager ou qu'à ne pas écrire.

Le Budget voté, nous arrivons à son exécution. Sur un budget de 2.750.000.000 f. environ les Recettes Domaniales figurent pour 3 1/4 %. Les Recettes Fiscales pour 80 % les recettes mixtes pour 16 3/4 % - Les premières sont perçues par les Agents de l'Etat, comme un particulier percevant ses revenus. Les recettes fiscales, les impôts directs sont perçus par les percepteurs sur des rôles nominatifs préparés par le Directeur des Contributions directes et rendus exécutoires par le Préfet; Quant aux impôts indirects ils sont perçus, sans rôles, dans des proportions variables, à raison de certains faits, avons nous dit, soit par l'Administration des Contributions indirectes, soit par l'Administration des Domaines soit par celle de l'Enregistrement.

[illegible]

Les 5 recettes domaniales,
fiscales et diverses dont la rentrée
est mise du 1er janvier au 31
Xbre appartiennent au budget de
cette année.

On appelle Exercice
la période d'exécution d'un budget,
il se prolonge jusqu'au 31 mars
de l'année suivante; ce laps de temps
est accordé pour terminer la rentrée
des recettes.

F. Riber